

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4120-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. STÉPHANE TALBOT

Je, soussigné, Stéphane Talbot, Directeur – Planification pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Hydro-Québec depuis 1992 et j'occupe les fonctions de Directeur-Planification, et ce, depuis 2017. À ce titre, je suis notamment responsable de la planification du réseau de transport de TransÉnergie avec l'objectif d'en garantir la fiabilité à court, moyen et long terme.
2. Hydro-Québec est membre du *Northeast Power Coordinating Council* (le « NPCC »), notamment en matière de planification du réseau de transport. À ce titre, elle participe à ses travaux et respecte ses encadrements.
3. Le 1^{er} décembre 2009, le *Northeast Power Coordinating Council* (le « NPCC ») révisait le Critère A-10, ayant notamment pour effet d'étendre la classification des éléments Bulk Power System (BPS ou Bulk) aux lignes de transport dont un seul terminal était raccordé à une installation Bulk. Ce changement a eu pour conséquence de classer comme étant « partiellement Bulk » toutes les lignes dont l'extrémité éloignée est raccordée à une installation non-Bulk. Ces lignes devaient désormais être identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « Registre »)

4. Le critère A-10 du NPCC forme un tout cohérent avec les autres éléments pertinents des pratiques du NPCC :
 - Le *Directory 1 – Design and Operation of the Bulk Power System*:
Ce document fournit les lignes directrices et les pratiques pour la conception et l'exploitation du réseau Bulk;
 - Le *Directory 4 – Bulk Power System Protection Criteria*:
Ce document fournit les critères de conception des systèmes de protection du réseau Bulk;
 - Le critère A-10 – *Classification of Bulk Power System Elements*:
Ce document spécifie la méthodologie commune aux membres du NPCC pour identifier les éléments, ou parties d'éléments, critiques pour le réseau interconnecté de la région du NPCC. Les éléments identifiés par cette méthodologie sont assujettis à l'ensemble des normes du NPCC.
5. Le 27 mars 2020, le NPCC approuvait une version révisée du Critère A-10 ayant notamment pour effet de modifier l'assujettissement des lignes « partiellement Bulk » à l'applicabilité du *Directory 1*.
6. La révision de 2020 du Critère A-10 introduit désormais un processus d'exclusion qui permet le retrait des éléments « partiellement Bulk » de l'applicabilité du *Directory 1* pour la planification et l'exploitation d'un réseau. Le processus d'exclusion mis en place par le Critère A-10 révisé consiste à valider que les contingences les plus sévères du *Directory 1* n'ont pas d'impact négatif sur les éléments ciblés pour exclusion.
7. Ce processus comporte un volet d'exclusion automatique pour les éléments dont la topologie est radiale et un volet d'exclusion par démonstration pour les éléments à topologie non radiale. Cependant l'obligation de l'applicabilité du *Directory 4* demeure entière pour l'extrémité Bulk de tous ces éléments.
8. Considérant que le nouveau Critère A-10 révisé vient d'être approuvé, le Transporteur dans son rôle de planificateur n'a pas encore pu procéder à l'étude détaillée requise pour confirmer l'exclusion des 56 lignes « partiellement Bulk ».
9. Toutefois, à titre d'exemple, un des critères nécessaires pour démontrer l'admissibilité des éléments au processus d'exclusion automatique est que la ligne « partiellement Bulk » doit être munie de systèmes de protection doublés et indépendants à son extrémité Bulk. Or, les systèmes de protection situés dans les installations Bulk doivent respecter les exigences du *Directory 4* du NPCC, lequel prescrit que les systèmes de protection associés à tous les éléments rattachés à l'installation doivent être redondants et indépendants. Par conséquent, les systèmes de protection de toutes les

lignes « partiellement Bulk » sont conçus pour respecter cette norme à leur extrémité Bulk et sont donc doublées et indépendantes à une de leurs extrémités.

10. Par ailleurs, conformément à ses engagements et obligations en tant que membre du NPCC, le Transporteur dans son rôle de planificateur a complété en décembre 2019, une revue complète et exhaustive de son réseau de transport Bulk, soit la « *Comprehensive Area Transmission Review* » (la « Revue »). Dans cette, Revue le Transporteur dans son rôle de planificateur a appliqué les contingences du Directory 1 sur tous les éléments Bulk du réseau de transport, afin d'en évaluer la performance et la conformité aux critères du NPCC. Les résultats de cette analyse ont été soumis au NPCC et démontrent avec certitude qu'aucune des lignes « partiellement Bulk » faisant l'objet de la présente demande ne présente d'enjeux liés à la fiabilité du réseau de Transport.
11. Les critères utilisés pour effectuer la Revue et les critères utilisés pour effectuer les démonstrations relatives au processus d'exclusion du critère A-10 révisé sont similaires. Plus particulièrement, la Revue consiste à appliquer les contingences très exigeantes du *Directory 1* à la liste des éléments Bulk obtenue en application du critère A-10. Bien qu'il soit techniquement possible que, de façon exceptionnelle, une ligne « partiellement Bulk » ne puisse être exclue du Registre, les topologies inhérentes au réseau du Transporteur (une majorité de lignes radiales) rendent très improbable qu'une telle situation survienne, dans le contexte des résultats de la Revue.
12. Le Transporteur dans son rôle de planificateur prévoit compléter, au plus tard, à la fin novembre 2020, une revue exhaustive du réseau de transport afin de confirmer, selon les exigences du critère A-10 révisé par le NPCC, la liste des installations classées Bulk, la liste de tous les éléments exclus à l'applicabilité du Directory 1 et donc la liste complète des éléments devant être retirés du Registre (l' « Étude »).
13. Considérant ce qui précède, les 56 lignes « partiellement Bulk » apparaissant dans la demande du Coordonnateur de la fiabilité peuvent être assujetties au processus d'exclusion prévu dans la révision du Critère A-10 du NPCC, sans risque pour la fiabilité du réseau de Transport, et donc, être exclues du Registre en date de la présente affirmation solennelle, et ce, dans l'attente des conclusions de l'Étude.
14. Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 17 avril 2020

(S) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 17 avril 2020 et signé devant moi par vidéoconférence

(S) Josée Gagnon

JOSÉE GAGNON #150462

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec